

1-COMMENT JOINDRE LA DDT DU RHÔNE

La campagne de déclaration PAC se déroule cette année **entre le lundi 1er avril et le mercredi 15 mai inclus**. Passé cette date, il est encore possible de faire sa déclaration PAC **jusqu'au 10 juin** mais avec des **pénalités pour dépôt tardif**.

Une fois votre dossier signé une première fois, vous pouvez également **le modifier** sur Télépac **jusqu'au 20 septembre**.

Rappel : La télédéclaration des **aides bovines** est ouverte depuis le 1^{er} janvier et vous avez également jusqu'au mercredi 15 mai pour déposer votre demande

Pendant la période de déclaration PAC, la DDT vous accompagne selon des modalités suivantes :

- **Pour toute question relative à la télédéclaration PAC :** demande de code telepac, difficulté de connexion, aide à l'outil informatique telepac, aide au dessin des îlot/parcelles, questions réglementaires d'ordre général, appui pour lever les alertes bloquant le dépôt du dossier PAC....
→ **Contactez la DDT par mail à l'adresse suivante :** ddt-aides-pac@rhone.gouv.fr
en précisant votre numéro pacage, votre nom, votre numéro de téléphone et l'objet de votre demande. La DDT vous contactera au plus vite.
- **Pour toute question liée aux conditions d'attribution des aides**, vous pouvez contacter les gestionnaires aux adresses suivantes :
Dossier surfaces : laure.vassel@rhone.gouv.fr – 04 78 62 53 74 ou 06 47 66 57 02
DPB, ACJA : celine.gomez@rhone.gouv.fr – 04 78 62 53 46 ou 07 88 33 91 46
ICHN, aide bovine : dominique.robert@rhone.gouv.fr – 07 89 30 36 20
Aides couplées végétales, aide à l'assurance récolte, aides ovine et caprine :
karima.khelfi@rhone.gouv.fr – 04 78 62 53 26 ou 06 37 71 04 96
Aides conversion BIO : marie-france.girard@rhone.gouv.fr – 04 78 62 53 04 ou 06 47 49 04 26 et
yannick.fert@rhone.gouv.fr – 04 78 62 54 43 ou 06 49 75 75 07
MAEC : jimmy.debuire@rhone.gouv.fr – 04 78 62 53 43 ou 06 37 71 26 76

Nous attirons votre attention sur l'importance de ne pas utiliser ces adresses ou numéros de téléphone nominatif pour demander une assistance à la télédéclaration PAC mais uniquement l'adresse ddt-aides-pac@rhone.gouv.fr

- **Pour toute demande de création de numéro pacage/modification d'exploitant :**

Selon votre situation, vous devez renseigner l'un des deux formulaires "Formulaire de demande d'attribution d'un numéro pacage" ou "Formulaire de déclaration des modifications intervenues au sein de l'exploitation" disponibles sur le site telepac, onglet "FORMULAIRES ET NOTICES 2024", et le retourner accompagné des pièces demandées à l'adresse suivante :

ddt-usagers@rhone.gouv.fr

Pour plus de précisions, vous pouvez appeler les numéros suivants :

- Sandrine Sereno : 04 78 62 53 20 ou 06 47 65 98 46
- Coralie Guyot : 04 78 62 54 54
- Marilyne Lentillon : 04 78 62 54 96 ou 06 37 71 08 80

Rappel des cas où la DDT doit vous **créer un numéro PACAGE** :

- vous sollicitez pour la première fois des aides PAC (nouveaux demandeurs)
- vous avez créé une société (précédemment en individuel)
- vous reprenez l'exploitation à la suite de votre conjoint et à cette occasion vous déposez en votre nom pour la première fois des demandes d'aides PAC
- vous transformez votre société en GAEC ou votre GAEC en une autre forme de société
- des modifications sont intervenues au niveau des associés de votre société conduisant à ce qu'aucun associé précédent (exploitant ou non exploitant) n'est encore présent au 16 mai 2024.

2 - DPB - LES FORMULAIRES SONT DISPONIBLES SOUS TELEPAC

Les formulaires de transfert de Droits à paiement de base (DPB) et de demande de dotation par la réserve pour la campagne 2024 sont disponibles sur le site telepac (www.telepac.agriculture.gouv.fr) - Rubrique "Formulaires et notices 2024" / Droits à paiement de base (DPB) ou auprès de la DDT :

celine.gomez@rhone.gouv.fr - 04 78 62 53 46 ou 07 88 33 91 46

Demande de transfert :

Pensez à déposer des formulaires de transfert de DPB si, entre le 16 mai 2023 et le 15 mai 2024 :

- vous avez cédé ou repris des terres (y compris à la suite de votre conjoint)
- votre exploitation a changé de statut juridique sans continuité de la personne morale (notamment en cas de passage d'individuel à société ou inversement)
- vous avez hérité ou reçu en donation une exploitation ou partie d'exploitation

Les transferts de droits possibles sont :

- transfert définitif (formulaire T1), avec ou sans transfert de foncier, uniquement si le cédant est propriétaire des DPB
- transfert temporaire (formulaire T2), avec ou sans transfert de foncier : les DPB restent dans le portefeuille du preneur tant que les parties ne font pas expressément savoir que le contrat a pris fin
- héritage ou donation (formulaires T3)
- fin de transfert temporaire (formulaire T4) : pour mettre fin à un transfert temporaire de DPB réalisé sur une campagne antérieure

Si vous n'aviez pas pu effectuer un transfert des DPB sur une campagne antérieure, vous pouvez encore établir des formulaires de transfert sur 2024, sous réserve que les DPB ne soient pas remontés à la réserve.

Ce qui a changé à partir de 2023 :
PLUS de taxation sur les transferts « sans terre »
PLUS de justificatifs de mouvements de foncier à fournir

Demande d'attribution de DPB par la réserve :

Vous pouvez demander à bénéficier d'une attribution de DPB par la réserve dans les cas suivants:

- programme "Jeune Agriculteur" : vous vous êtes installé pour la première fois après le 1er janvier 2019, vous avez 40 ans maximum, vous êtes titulaire d'un diplôme, titre ou certificat

agricole de niveau 4 ou supérieur ou vous justifiez d'une expérience professionnelle dans le domaine de la production agricole (voir notice) ;

- programme "Nouveaux agriculteurs" : vous avez commencé votre activité agricole entre le 1er janvier 2022 et le 15 mai 2024, vous êtes titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur (quelle que soit la spécialité) ou vous justifiez d'une expérience professionnelle dans le domaine de la production agricole (voir notice) ;

Un agriculteur ayant bénéficié du programme « Jeune agriculteur » ou « Nouvel installé » sur la précédente programmation ne peut pas bénéficier d'un de ces programmes

- programme « Grands travaux » : vous détenez des terres qui ont été occupées temporairement par des travaux d'utilité publique et vous avez récupéré les surfaces entre le 11 juin 2022 et le 15 mai 2024 ;
- programme « Exploitants présents en 2013 ou 2014 » : vous avez déposé une demande de DPB en 2015 qui n'a pas été retenue et vous n'avez jamais détenu de DPB.

IMPORTANT

Les formulaires doivent être **signés au plus tard le 15 mai 2024** et peuvent être **déposés jusqu'au 10 juin 2024**.

Les formulaires doivent être, de manière privilégiée, envoyés par **courrier** ou **mail** à la DDT.

Nous vous invitons également à lire attentivement les notices explicatives jointes aux formulaires.

2 - RÈGLE TRANSVERSALES

• Éligibilité des demandeurs : l'agriculteur actif

Depuis 2023, vous devez répondre à la définition de l'« agriculteur actif » pour percevoir les aides de la PAC dont les aides directes, à savoir :

Pour un exploitant individuel :

- être assuré à l'**ATEXA** au titre de son activité dans l'exploitation individuelle,
- s'il a **plus de 67 ans** (au 15 mai), **ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite**. Ce critère s'applique :
 - quel que soit le montant, pour tout ou partie des droits liquidés
 - pour tous les régimes de base et complémentaires (retraite agricole ou non agricole)

Pour une forme sociétaire (cas des EARL, GAEC, SCEA et GFA « exploitant ») :

- au moins un associé doit respecter les conditions fixées pour un exploitant individuel

CAS PARTICULIERS :

Pour une forme sociétaire sans associé cotisant à l'ATEXA (cas des SA, SARL, SAS et certaines SCEA) :

- la société doit **exercer une activité agricole**
- **tous les dirigeants** de la société doivent :

- relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles c'est-à-dire cotiser à l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (**AT/MP**) des salariés agricoles,
- ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont plus de 67 ans,
- détenir un pourcentage de **parts sociales d'au moins 5 %** (s'il y a plusieurs dirigeants, ils doivent détenir ensemble au moins 5% des parts sociales de la société).

Pour une personne morale ne relevant pas d'une forme sociétaire :

Sont considérés comme agriculteurs actifs :

- les **structures de droit public** lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, collectivités...),
- les **associations Loi 1901** dont les statuts prévoient l'activité agricole,
- les **fondations d'utilité publique** ayant un objet agricole.

• **Admissibilité des surfaces agricoles**

Pour qu'une parcelle agricole soit admissible, les deux conditions suivantes doivent être remplies :

- la parcelle est **à disposition de l'exploitant au 15 mai 2024** ;
- la surface fait l'objet d'une **activité agricole**, ce qui correspond soit à une activité de production, soit à un entretien minimal annuel de la surface.

Les prairies permanentes avec une majorité d'espèces végétales ligneuses, sont admissibles uniquement sous certaines conditions (taux de chargement minimal et absence d'enrichissement).

Certains éléments non agricoles (arbres, haies, mares, broussailles...) font toujours l'objet de dispositions particulières et sont admissibles sous certaines conditions.

• **Période de présence obligatoire des cultures dérobées et BCAE8**

Dans le cadre de la conditionnalité (BCAE 8 - Biodiversité), les exploitants qui déclarent une surface en terres arables supérieure à 10 ha doivent disposer d'une **part minimale de 4 % de leurs terres arables consacrées aux éléments favorables à la biodiversité** comprenant les infrastructures agro-écologiques (haies d'une largeur inférieure à 20 mètres, arbres isolés, alignements d'arbres, bosquets, mares, fossés et murs traditionnels situés sur terres arables), les terres en jachères, les cultures fixant l'azote ou les cultures dérobées.

La **norme** pourra, par exemple, être **satisfaite en 2024 sans IAE ni jachère**, et **uniquement par des cultures (fixant l'azote ou dérobées)** sous réserve qu'elles soient cultivées sans utilisation de produits phytopharmaceutiques. En complément, le règlement d'exécution confère pour l'année 2024 aux cultures dérobées un facteur de pondération de 1 pour le calcul du taux de 4% contre 0,3 précédemment.

Les **cultures dérobées semées en mélange** déclarées à ce titre doivent obligatoirement être **présentes du 1^{er} septembre au 26 octobre 2024 inclus dans le Rhône**.

• **Période d'interdiction de taille des arbres et des haies**

Il est désormais interdit de tailler ou de couper les haies et les arbres pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux **entre le 16 mars et le 15 août**.

L'interdiction porte sur les éléments topographiques que sont les haies, les bosquets, les arbres isolés et les alignements d'arbres figurant sur le parcellaire de l'exploitation.

• Jachères

Définition, période d'interdiction de broyage et de fauchage :

Les jachères sont des surfaces agricoles ne faisant l'objet d'**aucune utilisation ni valorisation** (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) **pendant une période de six mois comprenant le 31 août**. La présence de ruches est autorisée. Les jachères et jachères mellifères doivent porter un **couvert autorisé**, dont la liste est précisée ci-dessous.

Pour être comptabilisées comme **élément favorable à la biodiversité** dans le cadre de la **BCAE 8** ou de l'écorégime, les jachères doivent être **présentes au 1er mars** (ou au 15 avril pour les jachères mellifères) et ne doivent faire l'objet d'**aucune utilisation de produits phytopharmaceutiques** durant les six mois de présence obligatoire.

Par ailleurs, pour le Rhône et en application du code de l'environnement, le **broyage** et le **fauchage** des jachères sont **interdits du 10 mai au 20 juin**.

Liste des espèces autorisées pour les jachères :

brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé. Tout autre mélange relevant de **cahiers des charges relatifs à des contrats** "jachère faune sauvage", "jachère fleurie", "jachère apicole" est également autorisé.

Les repousses de cultures sont autorisées sous réserve qu'elles soient suffisamment couvrantes. À ce titre, les repousses de maïs, tournesols, betteraves et pommes de terre ne sont pas autorisées.

Liste des espèces autorisées pour les jachères mellifères :

La jachère mellifère doit êtreensemencée d'un mélange de cinq des espèces ci-dessous au minimum. Ainsi, un mélange de cinq Vesces différentes est possible, car toutes les espèces de Vesces sont admissibles (Vesces spp.).

Nom	Genre-espèce
Achillée	- Achillea millefolium
Agastache fenouil, Hysope anisée	- Agastache foeniculum
Bleuet des moissons	- Cyanus segetum
Bourrache officinale	- Borago officinalis
Campanules	- Campanula spp.
Centaurées	- Centaurea spp
Consoude des marais	- Symphytum officinale
Coquelicot	- Papaver rhoeas
Féverole, Fève	- Vicia faba
Gesse	- Lathyrus sativus
Knautie, Scabieuse	- Knautia spp.
Lotier corniculé	- Lotus corniculatus
Luzerne	- Medicago sativa
Luzerne lupuline, Minette	- Medicago lupulina
Marguerite	- Leucanthemum vulgare
Mauve alcée	- Malva alcea
Mauve musquée	- Malva moschata
Mauve sauvage, Grande mauve	- Malva sylvestris
Mélilots	- Trigonella spp.
Nigelle de Damas	- Nigella damascena

Onagre bisannuelle	- Oenothera biennis
Origan commun	- Origanum vulgare
Phacélie à feuilles de Tanaisie	- Phacelia tanacetifolia
Pulmonaire officinale	- Pulmonaria officinalis
Sainfoin, Esparcette	- Onobrychis viciifolia
Sarrasin	- Fagopyrum esculentum
Sauges	- Salvia spp.
Scabieuses	- Scabiosa spp.
Souci	- Calendula officinalis
Trèfle d'Alexandrie	- Trifolium alexandrinum
Trèfle hybride	- Trifolium hybridum
Trèfle incarnat	- Trifolium incarnatum
Trèfle rampant	- Trifolium repens
Trèfle renversé, Trèfle de Perse	- Trifolium esupinatum
Trèfle violet, Trèfle des prés	- Trifolium pratense
Valérianes	- Valeriana spp.
Verveine officinale	- Verbena officinalis
Vesces	- Vicia spp.
Vipérine commune	- Echium vulgare

Un mélange relevant d'un cahier des charges relatif à des contrats "jachère apicole" mais n'étant pas constitué d'un mélange de cinq espèces listées ci-dessus ne pourra pas être comptabilisé comme jachère mellifère.

3 - LES AIDES DÉCOUPLÉES

• Aide de base au revenu et DPB

Le système de DPB créé pendant la programmation 2015-2022 perdure sur la nouvelle programmation 2023-2027 avec une convergence de la valeur des DPB qui se poursuit en 2 étapes (2023 et 2025).

Une revalorisation de chaque DPB a eu lieu en 2023 par application d'un coefficient (1,115).

Ceux de plus faible valeur ont été revalorisés à 70 % de la moyenne (89,09 €).

La valeur maximale a été fixée à 1349 € en 2023.

La valeur attribuée par la réserve a été fixée à 127,28€ (valeur moyenne 2023).

Une réduction linéaire de 1 % a été appliquée en 2023 pour alimenter la réserve

L'activation et l'acquisition par transfert des DPB sont accessibles uniquement aux agriculteurs actifs.

Depuis 2023, les transferts de DPB sans foncier ne sont plus taxés afin de simplifier le dispositif.

- Les formulaires de transferts sont disponibles sous Telepac pour la campagne 2024. Ils sont prévus pour être complétés avec les valeurs unitaires 2023 des DPB issues des courriers de notification des portefeuilles de la campagne 2023.
- Les courriers de notification des portefeuilles 2023 sont disponibles depuis le 26 mars sur Télépac dans la rubrique Données et documents – Campagne 2023 - Courriers .
- En l'absence de ce courrier, les formulaires de transfert peuvent être remplis avec les valeurs unitaires 2022 des DPB. L'exploitant doit préciser qu'il s'agit des valeurs 2022 et peut également préciser les références du courrier de notification du portefeuille utilisé.

• Aide redistributive complémentaire

Elle est payée sur les **52 premiers hectares** admissibles (montant 2023 : **49,40 €/ha**), avec application de la transparence GAEC, et s'active dès qu'**au moins une fraction de DPB est activée** sur l'exploitation.

• Aide complémentaire au revenu des Jeunes Agriculteurs

L'aide complémentaire au revenu des jeunes agriculteurs est une aide forfaitaire à l'exploitation indépendamment de sa surface admissible, à condition qu'elle **active au moins une fraction de DPB** (montant 2023 : **4300 € par JA**), avec application de la transparence GAEC.

• Ecorégime

Il s'agit d'un paiement direct aux exploitations qui s'engagent à mettre en place des pratiques agronomiques favorables au climat et à l'environnement.

Il prend la forme d'un paiement découplé uniforme versé sur tous les hectares admissibles de l'exploitation, à condition d'activer au moins une fraction de DPB, et dont la valeur dépend du niveau d'exigence atteint par l'exploitation (montants 2023 : 46,69 €/ha pour le niveau de base, 63,72 €/ha pour le niveau supérieur, 93,72 €/ha pour le niveau spécifique Bio).

Il comprend 3 voies d'accès non cumulables entre elles : la voie des pratiques, la voie de la certification environnementale et la voie des éléments favorables à la biodiversité. Il existe également un bonus haies.

Les conditions d'accès à chaque voie sont présentées de manière synthétique dans le tableau ci-dessous.

Voies d'accès écorégime	Voie des pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles			Non cumulable	Voie de la certification environnementale	Non cumulable	Voie des éléments favorables à la biodiversité
Pratiques rémunérées	Diversification des cultures (TA et certaines CP de plein champ)	Maintien de prairies permanentes non labourées (PP)	Couverture végétale de l'inter-rang (CP)		BIO / HVE / CE2+		% IAE et jachères/SAU
Niveau spécifique AB				BIO			
Niveau supérieur	5 points	Ratio 90%	Ratio 95%	HVE	Ratio 10%		
Niveau de base	4 points	Ratio 80%	Ratio 75%	Certification CE2+	Ratio 7%		
Complément	Bonus « haies »						
Niveau unique	0% de haies sur la SAU (dont 0% sur les terres arables si l'exploitation a des terres arables) Certification « haie » attestant de la gestion durable des haies (notamment « Label Haie »)					non cumulable	

4 - LES AIDES COUPLÉES VÉGÉTALES

Voici les principales aides que l'on retrouve dans le Rhône avec les montants indicatifs :

- Aide à la production de fruits transformés : cerise 590 €/ha, poire 1300 €/ha et tomate 1210 €/ha
- Aide à la production de houblon 442 €/ha et de chanvre 98 €/ha
- Aide à la production de légumineuses fourragères 149 €/ha et de légumineuses à graines 104 €/ha
- Aide au maraîchage : 1588 €/ha

5 - LES AIDES ANIMALES

• Aide bovine à l'UGB

Cette aide prend la forme d'un paiement à l'unité gros bétail (UGB), correspondant aux bovins âgés de plus de 16 mois et détenus au moins 6 mois sur l'exploitation. Deux niveaux de paiement sont définis : niveau de base (58 €/UGB) et niveau supérieur (106 €/UGB).

Attention, la date de référence d'une campagne est individuelle. Elle se situe 6 mois après le dépôt de la demande d'aide qui s'effectue du 1er janvier au 15 mai.

Seuls les éleveurs qui détiendront au moins 5 UGB à la date de référence 2024 pourront bénéficier de l'aide.

• Aide aux veaux sous la mère ou aux veaux Bio

Depuis 2023, l'aide aux veaux sous la mère ou veaux issus de l'agriculture biologique est simplifiée et fusionnée en un seul dispositif.

Le montant 2023 de l'aide est de 65,67 €/veau.

Pour 2024, les veaux éligibles sont ceux abattus au cours de l'année 2023.

• Aide ovine

L'éleveur doit détenir **au moins 50 brebis** avec une majoration de 2 € pour les 500 premières brebis, respect d'un **ratio de productivité** et un complément pour les **nouveaux producteurs de 6 €/brebis**. Le montant 2023 de l'aide de base est de **21 € par brebis**.

• Aide caprine

L'éleveur doit détenir **au moins 25 chèvres** et **plafond de 400 chèvres** éligibles avec application de la transparence GAEC. Le montant 2023 est de **15 € par chèvre**.

6 - L'INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE HANDICAPS NATURELS (ICHN)

Pour demander l'ICHN, il faut exploiter des surfaces en zone de montagne ou en zones défavorisées simples.

Le **seuil d'éligibilité** à l'ICHN animale est de **5 UGB** (contre 3 UGB pour la PAC 2015-2022) pour accentuer le ciblage sur l'élevage et les surfaces primées sont les **surfaces fourragères et les surfaces en céréales autoconsommées**.

Pour le calcul des UGB, les effectifs animaux (ovins, caprins, équidés...) doivent être déclarés sur Télépac. Pour les bovins, les données sont récupérées via la base de données nationale d'identification.

En zone de **montagne uniquement**, les **surfaces cultivées dont la production est commercialisée** sont primées à l'ICHN végétale (au moins 1 ha exploité).

Les montants sont déterminés par hectare de surfaces fourragères ou de cultures. Ils varient selon la répartition de la surface de l'exploitation par sous-zone défavorisée et sont définis par arrêté préfectoral.

7 - L'AIDE À L'ASSURANCE RÉCOLTE

Cette aide consiste en une prise en charge partielle de la prime ou cotisation d'assurance multi-risques climatiques couvrant les récoltes, souscrite par un exploitant agricole. Le **taux de prise en charge est de 70 %**.

Elle vise à inciter les agriculteurs à s'engager dans une démarche de gestion des risques climatiques sur leur exploitation.

Elle leur permet de bénéficier d'une couverture de risques étendue à l'ensemble des risques climatiques et adaptée à leurs besoins.

S'agissant du métayage, c'est au métayer, qui assure la direction de l'exploitation pour l'ensemble de surfaces confiées en métayage, à qui il revient la responsabilité d'assurer l'ensemble des surfaces qu'il exploite. Lui seul peut demander le bénéfice de l'aide à l'assurance récolte

Pour bénéficier de l'aide, vous devez **avoir payé la totalité de la prime** ou cotisation d'assurance afférente à votre contrat **au plus tard le 31 octobre 2024**.

Votre formulaire de **déclaration de contrat** doit impérativement être **déposé à la DDT le 30 novembre 2024 au plus tard**.

8 - L'AIDE À LA CONVERSION BIO (CAB)

La mesure conversion à l'Agriculture Biologique (CAB) pour la campagne 2024 est ouverte avec un **plafond à 18 000 € / an** et un plancher à 300 € / an. Ce plafond est relevé à **48 000 € / an pour les aires d'alimentation de captages** éligibles au financement des Agences de l'eau qui réalisent un effort financier accru (cf carte site internet DRAAF). Les demandes 2024 portant sur de **nouvelles surfaces en conversion** pourront prétendre à un contrat CAB de 5 ans à condition de respecter les modalités d'entrée du cahier des charges. Ces nouvelles demandes devront être déclarées dans Télépac avec le **code AR_CAB4_CABH**.

L'analyse du plafond est réalisée sans prendre en compte les engagements de la programmation 2015-2022.

• Nouveauté Cartobio

A partir de la campagne PAC 2024, une **case à cocher** sera présente **à la fin de la déclaration** pour **transmettre automatiquement son parcellaire à CartoBio** dans le cadre de sa certification.

Vous trouverez la présentation de CartoBio sur ce lien : https://www.agencebio.org/wp-content/uploads/2024/03/20240325_Pre%CC%81sentation-CartoBio_PAC2024-.pdf

Les **documents de l'organisme certificateur** (certificat de conformité, attestation de production végétale, attestation de production animale) sont **à fournir au 15 mai** et au plus tard le 20 septembre 2024, avec une **date de validité au 15 mai 2024**.

	Continuité d'engagement	Nouvel engagement 2024
CAB	Continuité sur engagement 2020 – 2021 – 2022 – 2023 Formulaire de demande d'aides : Mesure en faveur de l'AB de la programmation 2015-2022 Code : RA_CAB	Formulaire de demande d'aides : Mesure en faveur de l'AB de la programmation 2023-27 Code : AR_CAB4_CABH

L'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) évolue peu sur la programmation 2023-2027.

Les **engagements** signés par les agriculteurs restent pris **pour une durée de 5 ans**.

Les montants d'aide restent identiques sauf pour le montant de l'aide aux grandes cultures ré-évalué à 350 €/ha (contre 300 €/ha dans la précédente programmation) :

Catégorie de cultures	Montant d'aide (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44
Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage	130
Cultures annuelles Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation Semences de céréales, de protéagineux et semences fourragères* Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement)	350
Surfaces viticoles	350
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) : lavande et lavandin	350
Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière	450
Maraîchage et arboriculture, autres PPAM, Semences potagères*	900

* Uniquement dans le cas où existe un contrat de production avec une entreprise semencière ou une convention d'expérimentation

Le maraîchage correspond à la production sur une campagne culturale (soit de septembre N-1 à septembre N ou sur l'année civile N) d'au moins deux cultures maraîchères sur un même élément engagé. Une culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes. À l'échelle de l'exploitation, le montant d'aide maximal qui pourra être versé annuellement est déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement. Les années suivantes, compte tenu des rotations mises en œuvre au sein des parcelles engagées, le montant d'aide versé pourra éventuellement être ajusté en fonction des couverts implantés, mais ne pourra pas dépasser le montant d'aide maximal déterminé la première année.

Si le montant engagé ne permet pas d'atteindre une annuité de 300 € en première année, l'engagement dans la mesure n'est pas accepté. Ce montant plancher est vérifié en première année uniquement.

Les montants d'aide maximaux par bénéficiaire sont indiqués dans l'arrêté du préfet de région.

Remarque : cumul avec le crédit d'impôt bio

Le cumul avec le crédit d'impôt bio est prévu dans la limite d'un plafond fixé à l'article 244 quater L du code général des impôts.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

9 - LES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC)

Les **dispositifs MAEC surfaciques**, portant sur des mesures localisées ou systèmes sont ouverts à la souscription de nouveaux contrats en 2024 sur les nouveaux PAEC dont la liste est disponible sur le site Internet de la DRAAF. Les bénéficiaires pourront décider de souscrire ou non un nouveau contrat à condition de respecter les critères d'entrée, les conditions d'éligibilité, le plancher et plafond prévus. Ces demandes devront être déclarées dans Télépac avec le code AR_XXXX_XXXX (cf. liste des mesures ouvertes).

Les **dispositifs API et PRM** sont gérés par la Région, instruits par délégation par les DDT. Pour 2023 et 2024, ils continueront d'être gérés avec les déclarations via Télépac pour la mise en place de contrats annuels sur la base de la réglementation FEADER 2015-2022. Ces demandes devront être déclarées dans Télépac avec le code RA_API et RA_PRM selon le dispositif. Les augmentations de demande d'engagement sur des contrats en cours (contrats 2019 ou 2020) seront refusées pour la mesure PRM et acceptées pour la mesure API avec un seuil de plus de 25 % par rapport au contrat en cours, quel que soit le statut du contractant. Dans ce cas, le contrat existant sera conservé et un contrat complémentaire de 1 an sera proposé pour les colonies demandées en supplément.

Le nouveau **dispositif MAEC forfaitaires** est géré par la Région dans un outil ad hoc, les déclarations ne se feront pas par Télépac, mais le déclarant doit tout de même déclarer dans TéléPAC qu'il réalise un dossier PAC sans demande d'aides pour que la conditionnalité des aides puisse être vérifiée.

Par ailleurs, les bénéficiaires ayant souscrit des contrats pluriannuels en 2020, 2021, 2022 ou 2023 pour les mesures CAB et MAEC (yc API et PRM) doivent obligatoirement confirmer leurs engagements en cours dans le cadre de la télédéclaration PAC. Cette confirmation annuelle du respect des engagements s'effectue en 2 étapes obligatoires en cochant la case correspondante dans l'écran « demandes d'aides » et en télédéclarant les surfaces ou éléments engagés sur le RPG MAEC/Bio (ou dans l'écran dédié pour les mesures API et PRM). Ces demandes devront être déclarées dans Télépac avec le code RA_EHTX_XXXX, RA_CAB, RA_API et RA_PRM selon le dispositif. Les déclarations 2024 doivent être déposées sur telepac au plus tard le lundi 15 mai inclus. Si le dépôt intervient plus de 25 jours calendaires après la date limite de dépôt (10 juin), la demande de paiement sera irrecevable sauf pour des circonstances exceptionnelles ou cas de forces majeures dûment justifiés et recevables.

	Continuité d'engagement	Nouvel engagement 2024
API	Continuité sur engagement 2020 MAEC de la programmation 2015-2022 Code : RA_API	MAEC de la programmation 2015-2022 Code : RA_API
PRM	Continuité sur engagement 2020 MAEC de la programmation 2015-2022 Code : RA_PRM	MAEC de la programmation 2015-2022 Code : RA_PRM
MAEC localisées ou systèmes	Continuité sur engagement 2020 MAEC de la programmation 2015-2022 Code : RA_EHTX_XXXX	MAEC de la programmation 2023-27 Code : AR_XXXX_XXXX

Pour en savoir plus : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/campagne-2023-r1289.html>

Vous pouvez consulter toutes les **notices** sur la télédéclaration, les dispositifs d'aides et la conditionnalité sur le site internet TELEPAC : www.telepac.agriculture.gouv.fr

Le service économie agricole

Direction départementale des territoires du Rhône